

WORKERS' COMPENSATION ACT

Pursuant to Section 90 of the *Workers' Compensation Act*, the Board is pleased to order as follows:

1. The maximum wage rate for the year 1989 shall be Forty Thousand Dollars per annum.
2. This order shall be deemed to be in force January 1, 1989.

Dated at Whitehorse, in the Yukon Territory, this 24th day of November, A.D., 1988.

Chairperson

LOI SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL

Conformément aux dispositions de l'article 90 de la *Loi sur les accidents du travail*, il plaît à la Commission de décréter ce qui suit :

1. Le salaire maximum pour l'année 1989 est de quarante mille dollars par année.
2. La présente ordonnance entre en vigueur le 1er janvier 1989.

Fait à Whitehorse, dans le territoire du Yukon, le 24e jour de novembre 1988.

Président